



Bulletin URIOPSS n°66

Veille juridique et actualités régionales aide à domicile

Mars 2013

(Rédigée le 28 mars 2013)

Bonjour à toutes et à tous

A noter : la rencontre régionale à destination des associations du secteur de l'aide à domicile sur la coopération territoriale qu'avait organisée l'URIOPSS le 11 mars dernier a du être annulée en raison de la neige.

Elle a été reportée au 19 avril de 9h30 à midi, n'hésitez pas à nous contacter pour en savoir plus au 02.31.35.46.50.

Cordialement

*Anne BIDOU
Juriste*

Informations juridiques à portée nationale

➤ **Fonds d'aide à la restructuration des services d'aide à domicile**

La circulaire du 26 février 2013, publiée sur le site le 11 mars, précise les modalités d'engagement de la deuxième tranche du fonds d'aide à la restructuration des services d'aide à domicile, fonds institué par la LFSS pour 2013.

L'échéance de dépôt des dossiers de demande d'aide est fixée au 29 mars (un arrêté pourrait reporter cette date... ??).

La circulaire peut être consultée sur le site <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>

Un arrêté du 8 mars 2000 précise les modalités de répartition de la dotation.

➤ **Parution et mise en œuvre de la loi sur le contrat de génération**

La loi portant création du contrat de génération est parue, son décret d'application aussi, permettant ainsi sa mise en œuvre effective. Selon ce dispositif :

- Les entreprises d'au moins 300 salariés doivent signer un accord d'entreprise intergénérationnel ou, à défaut, établir un plan d'action sous peine de se voir infliger une sanction pécuniaire.
- Les entreprises de 50 à 300 salariés pourront bénéficier de l'aide financière liées au contrat de génération (recrutement d'un jeune et maintien dans l'emploi d'un senior) à condition d'être couvertes par un accord d'entreprise intergénérationnel ou, à défaut, un plan d'action. Celles couvertes par un accord de branche pourront également bénéficier de l'aide. Le défaut d'accord ou de plan d'action ne sera pas sanctionné.
- Les entreprises de moins de 50 salariés n'ont pas à signer d'accord préalable ou à justifier de relever d'un accord de branche pour avoir directement accès à l'aide financière, en cas de signature d'un contrat de génération.

Le montant de l'aide financière est de 2000 €/an/salarié à plein temps (4000€/binôme/an).

Le binôme se traduit par l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans (ou 30 ans si reconnu travailleur handicapé), en CDI à temps plein (dérogation possible à temps partiel en fonction du parcours ou de la situation du jeune sans être inférieur 4/5 temps plein) avec le maintien dans l'emploi, en CDI, durant toute la période de l'aide ou jusqu'à son départ en retraite d'un salarié âgé d'au moins 57 ans, d'un salarié âgé d'au moins 55 ans au moment de son embauche, ou d'un salarié d'au moins 55 ans s'il est reconnu travailleur handicapé.

Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 (JO du 03/03/2013)

Décret n°2013-22 du 15 mars 2013 (JO du 16/03/2013).

➤ **Fixation du cahier des charges pour sélectionner les expérimentations du parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie (paerpa)**

Les ARS ont reçu le cahier des charges leur permettant de procéder à cette sélection, à compter du 1^{er} septembre prochain, dans les territoires sélectionnés. Voir www.securite-sociale.fr

➤ **Alignement de l'URSSAF sur les dispositions fiscales concernant les frais de transport**

L'indemnité kilométrique versée au salarié utilisant son véhicule à des fins professionnelles est exonérée de cotisations dans les limites du barème fiscal, qui est désormais limitée à 7 CV. Cette modification s'applique depuis le 1^{er}/01/2013.

Document Acoess 26-2-20

➤ **Arrêts de jurisprudence à signaler :**

• **Concernant les salariés à temps partiel :**

Les juges ont décidé qu'en l'absence de toute précision contractuelle relative au jour du mois de la remise du planning, alors celui-ci doit être communiqué au salarié en début de mois. Le fait de ne pas transmettre au salarié ses horaires de travail au 1^{er} du mois entraîne alors une présomption d'emploi à temps plein. Il reviendra alors à l'employeur d'apporter la preuve d'une durée de travail convenue et d'autre part que le salarié n'est pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il doit intervenir (Cass. soc. 20/02/2013 n° 11-24 012).

• **Concernant la rupture conventionnelle :**

La rupture conventionnelle homologuée est nulle si le salarié n'a pas reçu un exemplaire de la convention de rupture, ce document devant lui permettre de demander l'homologation administrative ou d'user de sa faculté de rétractation (Cass. soc. 06/02/2013 n°11-27000)

➤ **Signature imminente d'un accord sur les retraites complémentaires**

Les partenaires sociaux ont décidé de signer l'accord présenté le 13 mars dernier sur les retraites complémentaires. Cet accord prévoit une hausse des cotisations : + 0,1 point de hausse des cotisations contractuelles au 1^{er} janvier 2014 et au 1^{er} janvier 2015. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2016, les entreprises de plus de 9 salariés qui versent mensuellement leurs cotisations aux Urssaf verseront également mensuellement les cotisations de retraite complémentaire aux institutions Agirc et Arrco.

Et une moindre revalorisation des retraites : au 1^{er} avril 2013 les pensions ne seront revalorisées que de 0,5 % à l'Agirc et de 0,8 % à l'Arrco. En 2014 et 2015, la revalorisation sera inférieure d'un point à l'inflation.

➤ **A suivre : la transposition de l'ANI qui a été signé le 11 janvier dernier**

Cet accord national qui n'est pas applicable en l'état dans l'aide à domicile a fait l'objet d'un projet de loi qui sera examiné à compter du 2 avril prochain et reprend un certain nombre de dispositions dont **une importante réglementation sur le temps partiel**.

Il est prévu que la durée minimale de travail pour un salarié à temps partiel soit de 24 heures/semaine sauf dérogation, que les heures complémentaires soient majorées de 10 % dès la première heure et qu'un accord de branche étendu puisse permettre le recours à des avenants temporaires d'augmentation du temps de travail.

Informations à portée régionale

➤ Création d'un Relais Assistants de Vie pour sur l'agglomération Caennaise

Un RAV est expérimenté sur l'agglomération Caennaise. Ce dispositif s'adresse uniquement aux assistants de vie travaillant pour un particulier-employeur en emploi direct ou en mandataire. Il est porté par IPERIA, organisme de formation mandaté par les branches professionnelles du secteur des particuliers-employeurs et financé par la Branche Professionnelle des salariés du particulier-employeur.

L'objectif de ce relais, entièrement gratuit permet aux assistants de vie de se retrouver et d'enrichir leurs connaissances autour d'un animateur pour :

- Échanger des expériences professionnelles,
- Acquérir les compétences nécessaires à leur profession,
- Approfondir, avec des professionnels du secteur, des thèmes spécifiques au métier,
- Se constituer un réseau par la rencontre d'autres assistants de vie.

Pour tout renseignement, appeler le 0 800 820 920 ou appeler l'URIOPSS pour recevoir une plaquette d'information.

Pour avoir de plus amples informations, vous pouvez également aller sur les sites suivants :
<http://www.legifrance.gouv.fr/>
<http://www.urssaf.fr/>
<http://www.uriopss-basse-normandie.asso.fr/>